



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'alimentation**

Dossier suivi par :

Service des actions sanitaires

Sous-direction de la santé et de la protection des
végétaux

Bureau des intrants et du biocontrôle

Références : 2022-069

Le Directeur général de l'alimentation

A

Syndicat National des Producteurs de Châtaignes
4 avenue de L'Europe Unie
07 000 Privas

M2i Biocontrol
1 rue Royale
112 bureaux de la Colline
92 213 Saint-Cloud Cedex

Paris, le 8 juin 2022

Objet : SPLENDANA PRO BALL / demande de
dérogation au titre de l'article 53 du Règlement (CE)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une autorisation de mise sur le marché pour le produit SPLENDANA PRO BALL délivrée en application de l'article 53 du Règlement (CE) 1107/2009 relatif à la mise en marché des produits phytopharmaceutiques.

Je vous rappelle qu'il s'agit d'une autorisation dérogatoire, d'une durée limitée, apportant une réponse temporaire dans des circonstances particulières. Je vous invite à initier ou intensifier les actions nécessaires, avec toutes les parties concernées, pour faire en sorte que le danger phytosanitaire puisse être maîtrisé par d'autres moyens à l'avenir.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Bruno FERREIRA


Directeur général de l'alimentation



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande du Syndicat national des producteurs de châtaignes du 10 mars 2022,

| | |
|-----------------------------|---|
| Nom commercial | SPLENDANA Pro Ball |
| Second nom commercial | / |
| Numéro d'AMM | 2229998 |
| Substance(s) active(s) | (E,E) 8-10 Dodecadien-1-yl acetate – 4,17% |
| Titulaire de l'autorisation | M2i Biocontrol 1 rue Royale 112 bureaux de la Colline 92 213 Saint-Cloud Cedex |

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 15 juin 2022 au 13 octobre 2022 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

| | |
|--|---|
| Dispositions générales | SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes. |
| Protection de l'opérateur et du travailleur | Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un lanceur de type paint-ball : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3). |
| Protection des abeilles | SPe8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, - Ne pas appliquer durant la floraison ; - Ne pas appliquer et en période de production d'exsudat ; - Ne pas utiliser sur les zones de butinage. |



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| | |
|---|--|
| <p><i>Modalités application(s) du produit (si nécessaire)</i></p> | <p><i>Le produit se présente sous forme de billes envoyées dans la partie supérieure de la canopée des châtaigniers à l'aide d'un lanceur de type Paint Ball. L'utilisateur doit être préalablement formé à la manipulation du lanceur. Le lanceur doit systématiquement être en mode sécurité et canon baissé avant et après les tirs de billes. Le tir doit être réalisé dos aux voies de circulation, habitation, animaux, personnes. En cas d'application à plus d'une personne, veillez à être coordonnés afin d'éviter toute blessure liée au mode d'application.</i></p> <p><i>Ne pas perforer les billes. Récupérer impérativement toute bille tombée au sol.</i></p> <p><i>Nettoyer le lanceur après utilisation en étant équipé des EPI recommandés.</i></p> |
|---|--|

2- Usage(s) autorisé(s)

| Libellé(s) de(s) usage(s) / code | Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s) | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'application(s) | Stade(s) d'application | Délai avant récolte |
|---|--|------------------------|---------------------------------|------------------------|---------------------|
| Chataignier*Trt Part.Aer. *Chenilles foreuses des fruits Code usage : 12253102 | Châtaignier | 1000 billes/ha | 1 application | De BBCH 69 à BBCH 72 | NA |

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 8 juin 2022

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERRERA

